RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00940
Numéro SIREN : 444 326 300
Nom ou dénomination : AB 2 G

Ce dépôt a été enregistré le 22/10/2014 sous le numéro de dépôt 7917

AB2G
Société à responsabilité limitée
au capital de 30 000 euros
Siège social : 92 Chemin de Saint Montange - ZAC de Chalançon 2
84270 VEDENE
444326300 RCS AVIGNON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 AVRIL 2014

L'an deux mil quatorze
Le 22 avril,
A 11 heures

Les associés de la société AB2G, société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, divisé en 300 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 92 Chemin de Saint Montange - ZAC de Chalançon 2 84270 VEDENE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :
Monsieur Benoit GHIENNE, propriétaire de 150 parts sociales
Monsieur Cyril PARDON, propriétaire de 150 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Cyril PARDON , gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 92 Chemin de Saint Montange - ZAC de Chalançon 2, 84270, VEDENE au 383 Route de la Gare - Les Ponches 84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE, et ce à compter du 22 AVRIL 2014.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

« SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 383 Route de la Gare - Les Ponches 84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

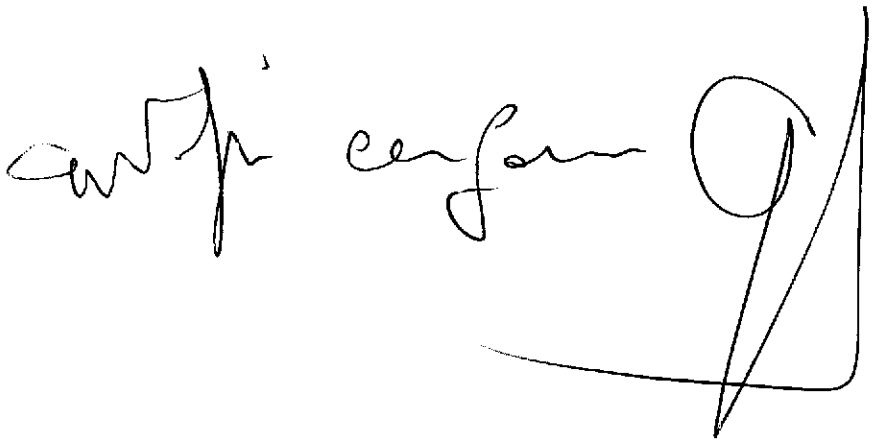
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

certifié conforme

AB2G
Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 €
Siège social : 383 Route de la Gare – Les Ponches
84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE
444 326 300 RCS AVIGNON

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 avril 2014
Transfert du siège social



Article I – FORME

La Société de forme à Responsabilité Limitée est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

- L'achat, la vente, l'importation et l'exportation, la location, la construction, la réparation, le transport et l'exploitation de bungalows de chantier, de constructions modulaires, de containers maritimes, de sanitaires raccordables ou autonomes, de chalets, de mobilhomes et de tous matériels d'entreprise de travaux publics.

- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

- Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation, ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

- Elle pourra prendre, sous toutes les formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou connexe de nature à développer ses propres affaires.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est la suivante : AB2G

Dans tous actes, factures, lettres, publications et autres documents émanant de la Société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL « , et de l'énonciation du montant du capital social.

.../...

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 383 Route de la Gare – Les Ponches – 84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années (99) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

Un au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette réunion dans les conditions prévues à l'article 1366 du Code Civil.

Article 6 : APPORTS

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

Monsieur Gérard GHIENNE,
Né 05/12/43, marié sous le régime de la séparation de biens
avec Madame Anne-Marie GINESTE, née le 30/06/44
domicilié : Bel Air 84310 MORIERES LES AVIGNON
la somme de quinze mille euros, ci..... 15 000 €

Monsieur Benoît GHIENNE
Né le 24/12/72, marié sous le régime de la séparation
avec Madame Yash KAPUR, née le 31/07/74
domicilié : 126, avenue de Verdun C4 V/0 CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE
la somme de quinze mille euros, ci..... 15 000 €

TOTAL 30 000 €

Cette somme a été versé dès avant ce jour au nom de la Société en formation à un compte ouvert à la Caisse d'Epargne de MORIERES-LES-AVIGNON.

Le retrait de ces sommes sera accompli par la Gérance sur présentation du Certificat du Greffier, attestant l'immatriculation de h Société au Registre du Commerce.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Trente mille euros (30 000 €) divisé en 300 parts de 100 € chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés comme suit :

à Monsieur Cyril PARDON, cent cinquante parts sociales,
Numérotées de 1 à 150, ci 150 parts

à Monsieur Benoît GHIENNE, cent cinquante parts sociales,
Numérotées de 151 à 300, ci 150 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 300 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Article 8 : AUGMENTAT TON ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté ou réduit conformément aux dispositions légales.

Article 9 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne seront jamais représentées par des titres négociables, nominatifs, au porteur ou à ordre.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un entrait de ces actes, certifié par l'un des Gérants, pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Article 25 : EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice Social commence le 1er janvier pour finir le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter du jour où la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés, et se terminera le 31 décembre 2003.

Article 26 : REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la Gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé successivement :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital,.
- Le solde est réparti, à titre de dividende, entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves générales ou spéciales dont ils déterminent s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Article 27 : AVANCES EN COMPTE COURANT

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc ... sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la Gérance et les intéressés.

Article 28 : LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour queque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

.../...

Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent, comme pendant l'existence de la Société, prendre des décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

L'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, peuvent agir ensemble ou séparément.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales.

Si ce remboursement n'a pas encore été opéré, le surplus est réparti entre tous les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Le tout, sous réserve de l'application des dispositions légales en la matière.

Article 29 : TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une Société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions légales.

Article 30 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du Siège Social.